

# Conditions générales

## Publicité dans le courrier de bienvenue

### 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales Publicité dans le courrier de bienvenue (ci-après «CG») régissent les relations d'affaires entre le client et Poste CH SA (Wankdorfallee 4, 3030 Berne, Suisse; ci-après «la Poste») en rapport avec l'utilisation des possibilités de publicité dans le courrier de bienvenue.

Les désignations de personnes se rapportent aussi bien aux hommes qu'aux femmes ou à des groupes de personnes.

### 2. Description de la prestation

Le courrier de bienvenue est un support pour les messages publicitaires. La Poste l'adresse aux particuliers peu après leur emménagement dans un nouveau domicile. Les détails relatifs à la prestation sont décrits dans un factsheet disponible à l'adresse [www.poste.ch/fr/solutions-commerciales/marketing-direct](http://www.poste.ch/fr/solutions-commerciales/marketing-direct).

### 3. Publicité autorisée

3.1 N'est pas admis le placement de publicités:

- contraires aux intérêts de la Poste;
- vantant des spiritueux ou des produits à base de tabac;
- vantant des médicaments contrevenant à la législation sur les médicaments;
- où des sociétés tierces sont mentionnées, ou utilisant leur logo, sans le consentement de celles-ci;
- abordant des thèmes religieux, pornographiques ou politiques;
- mensongères, trompeuses ou illicites;
- contrevenant de toute autre façon aux prescriptions légales.

3.2 En assignant son mandat, le client confirme qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires ou des licences correspondantes pour l'utilisation et la diffusion des motifs et textes publicitaires, et que la publicité n'enfreint pas les directives définies au point 3.1.

3.3 En cas de violation par le client des dispositions mentionnées aux points 3.1 et 3.2, la Poste est en droit de résilier le contrat immédiatement sans être tenue à dédommagement. La totalité du prix convenu reste néanmoins due à la Poste. Toute prétention en dommages et intérêts demeure réservée. En outre, le client libère la Poste de toute prétention de tiers.

3.4 La clientèle est seule responsable du contenu et de la conception des moyens publicitaires. Elle déclare respecter les dispositions légales et les règles de la branche pertinentes et répond à cet égard envers la Poste. La clientèle s'engage à dédommager intégralement la Poste et un organe ou un membre du personnel de la Poste pour toutes les demandes d'indemnisation, prétentions de tiers, éventuels amendes et frais de procédure en lien avec une campagne publicitaire commandée par celle-ci. Il en va de même pour les frais, sanctions et dépenses, notamment les frais de défense contre des prétentions et les autres frais de représentation juridique, d'expertise et de justice, y compris la défense des droits dans les procédures pénales, qui sont encourus du fait ou en conséquence de telles prétentions de tiers ou de procédures des autorités

### 4. Planification et préparation de l'opération publicitaire

4.1 Le client est tenu de fournir les données d'impression prévues à la Poste pour évaluation en temps voulu de la livraison définitive, conformément aux points 4.2 ou 4.3. La Poste a notamment le droit de refuser les formulations ou les présentations contraires à ses intérêts.

4.2 Si les délais conformément à la fiche technique «Courrier de bienvenue» ne sont pas respectés, la Poste peut reprendre les données d'impression du dernier envoi sans concertation avec le client.

4.3 Les directives de la fiche technique «Courrier de bienvenue» s'appliquent pour les exigences d'impression relatives aux modèles d'impression.

4.4 La Poste n'est pas tenue de vérifier l'adéquation des modèles d'impression pour l'impression, ni de contrôler le respect des directives définies au points 3.1 et 3.2 concernant les supports publicitaires.

### 5. Prestations de la Poste

5.1 Réalisation de l'opération publicitaire  
La Poste imprime le matériel publicitaire en se basant sur les données d'impression reçues. Elle prépare et envoie le courrier de bienvenue avec la publicité du client.

5.2 Le courrier de bienvenue est envoyé gratuitement aux clients de la Poste qui déposent au guichet une demande de changement d'adresse avec réexpédition sans renoncer expressément à la réception du courrier de bienvenue, ainsi qu'aux clients de la Poste qui ont sollicité en ligne le changement d'adresse avec réexpédition.

### 6. Durée, suspension et révocation

6.1 Les relations contractuelles se terminent ordinairement au terme de la durée de participation définie.

6.2 La Poste se réserve le droit de suspendre temporairement la publication du courrier de bienvenue pour des raisons économiques ou d'exploitation, notamment si elle ne parvient pas à acquérir un volume suffisant de publicités. La durée de participation est alors prolongée du nombre de jours correspondants.

6.3 Si la situation décrite au point 6.2 dure plus de 12 mois, la Poste est autorisée à mettre fin aux relations contractuelles. Les indemnités déjà versées seront remboursées au prorata.

6.4 Si le client révoque le mandat passé avant la fin ordinaire du contrat, la totalité du prix convenu contractuellement reste due. Toute prétention en dommages et intérêts demeure réservée.

### 7. Indemnités

Le client doit payer à la Poste dans les délais le prix convenu contractuellement. Tout rappel pour non-paiement est facturé au client CHF 20.– à chaque fois, en plus des autres frais de recouvrement. En cas de retard de paiement, un intérêt moratoire est facturé à hauteur de 5% du montant dû par an. La Poste se réserve le droit de céder les montants non payés des factures pour lesquels le rappel est resté infructueux à une entreprise chargée du recouvrement.



## 8. Disponibilité et interruptions

La Poste s'efforce d'assurer une disponibilité maximale et continue du login, des prestations en ligne et des fonctions. Elle n'est toutefois pas en mesure de garantir un service ininterrompu, la disponibilité du service à un moment déterminé ni l'exhaustivité, l'authenticité et l'intégrité des données enregistrées ou transmises par son système ou par Internet.

La Poste s'efforcera de limiter au maximum la durée des interruptions du service nécessaires à la réparation des pannes, à l'exécution de fenêtres de maintenance et à la mise en place de nouvelles technologies, et de réaliser ces travaux autant que possible à des heures de faible trafic.

## 9. Responsabilité de la Poste

- 9.1 Toute responsabilité de la Poste pour des dommages résultant d'une négligence légère ou moyenne est exclue dans les limites admises par la loi.
- 9.2 La Poste décline toute responsabilité, dans les limites admises par la loi, en particulier pour des dommages directs, indirects ou consécutifs, tels que les pertes de gain, les pertes de données ou les dommages faisant suite à des téléchargements.
- 9.3 La Poste ne saurait être tenue responsable des dommages causés par une négligence légère ou moyenne des auxiliaires ou des tiers qu'elle a mandatés (sous-traitants, fournisseurs, etc.).
- 9.4 La Poste décline également toute responsabilité, dans les limites admises par la loi, pour les dommages résultant d'une utilisation de ses prestations contraire à la législation ou aux conditions contractuelles.
- 9.5 Les prétentions fondées sur la responsabilité du fait des produits et sur des dommages corporels demeurent réservées.
- 9.6 La responsabilité de la Poste est exclue, dans les limites admises par la loi, en cas de dommages dus à des cas de force majeure ou à des perturbations qui surviennent notamment en raison d'une absence de connexion à Internet, d'interventions illicites au niveau des installations et réseaux de télécommunication, d'une surcharge du réseau, de l'encombrement volontaire des accès électroniques provoqué par des tiers, ou d'interruptions.

## 10. Protection des données

- 10.1 Les dispositions générales relatives à la protection des données des CG Prestations du service postal pour les clients commerciaux (consultables sous [www.poste.ch/cg](http://www.poste.ch/cg)) s'appliquent.
- 10.2 La déclaration de protection des données disponible à l'adresse [www.poste.ch/declaration-protection-des-donnees](http://www.poste.ch/declaration-protection-des-donnees) fournit des informations complémentaires sur le traitement des données par la Poste.

## 11. Recours à des tiers (sous-traitants)

La Poste peut avoir recours à des tiers pour la fourniture de la prestation et mettre à leur disposition les données requises à cette fin. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que la Poste elle-même en matière de protection des données et il n'est pas autorisé à traiter les données dans un but personnel et sans mandat et instructions de la Poste, sous réserve de dispositions légales contraires. La Poste est tenue de procéder à une sélection, une instruction et un contrôle rigoureux des prestataires de services. Le sous-traitant peut aussi être domicilié à l'étranger. La Poste garantit la protection adéquate des données chez le sous-traitant dans le pays de destination.

## 12. Confidentialité

12.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et toutes les informations qui ne sont ni notoires ni librement accessibles. Cette obligation de confidentialité lie les parties avant même la conclusion du présent contrat et subsiste après la fin des relations contractuelles. La transmission d'informations confidentielles au sein du groupe de la Poste ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité.

12.2 Sans autorisation écrite préalable de la Poste, le client n'est pas habilité à réaliser des mesures de marketing en se référant au courrier de bienvenue.

## 13. Autre utilisation de la publicité

La Poste est habilitée à utiliser la publicité placée par le client dans des catalogues, des prospectus, sur Internet ainsi que dans d'autres moyens de communication à des fins de publicité pour le produit Courrier de bienvenue.

## 14. Forme écrite

Les compléments et les changements apportés à la présente convention de coopération, tout comme sa dissolution, ne sont valables que s'ils interviennent en la forme écrite. Cela vaut notamment aussi pour cette clause relative à la forme écrite.

## 15. Clause de sauvegarde

Si l'une des dispositions des présentes CG devait s'avérer non valable, incomplète ou illicite ou bien si son exécution devait être rendue impossible, la validité des autres parties du contrat n'en serait pas affectée. Les parties s'engagent dans ce cas à remplacer immédiatement la disposition concernée par une disposition valable et licite dont le contenu se rapproche le plus possible de l'intention initiale, sous réserve qu'elle soit conforme aux dispositions en matière de protection du consommateur.

## 16. Cession de droits

La cession du contrat, de droits ou d'obligations découlant du présent contrat nécessite l'accord écrit des deux parties. La Poste est en droit de céder à une société tierce le présent contrat ou des droits et obligations en découlant sans le consentement du client, dans la mesure où elle contrôle cette société directement ou indirectement. En outre, la Poste est habilitée à transmettre ou à céder à des tiers, sans l'accord du client, des contrats ou des créances en résultant, à des fins de recouvrement.

## 17. Droit applicable et for

- 17.1 Le contrat est soumis au droit suisse.
- 17.2 Le for est Berne. Des fors (partiellement) impératifs demeurent réservés (voir en part. les art. 32 et 35 CPC pour les consommateurs).

## 18. Forme de publication juridiquement valable

Les CG juridiquement valables et faisant partie intégrante du contrat sont publiées sous forme électronique et peuvent être consultées sur le site [www.poste.ch/cg](http://www.poste.ch/cg). Sur demande du client, la Poste peut fournir une version papier des CG. Le client prend acte du fait que seules les CG publiées par voie électronique font foi. La version papier des CG n'en constitue qu'une reproduction et n'est juridiquement valable que dans la mesure où elle correspond en tous points à la version électronique actuelle.

© Poste CH SA, septembre 2023